

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON**

N° 1800051- 1800052- 1800053

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. et Mme V...

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Ordonnance du 10 janvier 2018

Le premier vice-président,

17-03-02-07-04 et 54-035-03
C+

Vu la procédure suivante :

I) Par une requête, enregistrée le 8 janvier 2018 sous le n° 1800051, M. et Mme V... demandent au juge des référés, sur le fondement de l'article L.521-2 du code de justice administrative :

1°) d'ordonner, sous astreinte, à la directrice de l'école privée élémentaire Saint-Charles, située à Montbrison (Loire), de mettre en intégralement œuvre le projet personnalisé de scolarisation de leur fils Guillaume, tel que décidé par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de la Loire, le 17 janvier 2017 ;

2°) de décider que l'ordonnance sera exécutoire en application des dispositions de l'article R.522-12 du code de justice administrative ;

3°) de les informer de la date et de l'heure de l'audience publique en application des dispositions de l'article L.522-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- le non-respect du projet personnalisé de scolarisation de leur fils Guillaume constitue une atteinte grave et manifeste au principe fondamental du droit à l'éducation l'empêchant de suivre une scolarité normale ;

- il y a urgence à mettre un terme à la non-exécution du projet personnalisé de scolarisation qui entraîne des conséquences graves et immédiates sur le comportement et le parcours scolaire de Guillaume.

II) Par une requête, enregistrée le 8 janvier 2018 sous le n° 1800052, M. et Mme V... demandent au juge des référés sur le fondement de l'article L.521-2 du code de justice administrative :

1°) d'ordonner, sous astreinte, à la directrice de l'école privée élémentaire Saint-Charles située à Montbrison (Loire) de mettre intégralement en œuvre le projet personnalisé de scolarisation de leur fille Elise, tel que décidé par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de la Loire, le 17 janvier 2017 ;

2°) de décider que l'ordonnance sera exécutoire en application des dispositions de l'article R.522-12 du code de justice administrative ;

3°) de les informer de la date et de l'heure de l'audience publique en application des dispositions de l'article L.522-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- le non-respect du projet personnalisé de scolarisation de leur fille Elise constitue une atteinte grave et manifeste au principe fondamental du droit à l'éducation l'empêchant de suivre une scolarité normale ;

- il y a urgence à mettre un terme à la non-exécution du projet personnalisé de scolarisation qui entraîne des conséquences graves et immédiates sur le comportement et le parcours scolaire d'Elise.

III°) Par une requête, enregistrée le 8 janvier 2018 sous le n° 1800053, M. et Mme V... demandent au juge des référés sur le fondement de l'article L.521-2 du code de justice administrative :

1°) d'ordonner, sous astreinte, à la directrice de l'école privée élémentaire Saint-Charles située à Montbrison (Loire) de mettre en œuvre intégralement le projet personnalisé de scolarisation de leur fille Manon, tel que décidé le 29 septembre 2016 par le Tribunal du contentieux de l'incapacité de Villeurbanne, puis le 25 octobre 2016, par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de la Loire ;

2°) de décider que l'ordonnance sera exécutoire en application des dispositions de l'article R.522-12 du code de justice administrative ;

3°) de les informer de la date et de l'heure de l'audience publique en application des dispositions de l'article L.522-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

-le non-respect du projet personnalisé de scolarisation de leur fille Manon constitue une atteinte grave et manifeste au principe fondamental du droit à l'éducation l'empêchant de suivre une scolarité normale ;

-il y a urgence à mettre un terme à la non-exécution du projet personnalisé de scolarisation qui entraîne des conséquences graves et immédiates sur le comportement et le parcours scolaire de Manon.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la Constitution du 4 octobre 1958 ;

- la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ;

- le code de l'éducation ;
- la circulaire n°2016-117 du 8 août 2016 relative à la scolarisation des élèves en situation de handicap ;
- le code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures.* ».

2. Aux termes du premier alinéa de l'article L. 522-3 du même code de justice administrative: « *Lorsque la demande ne présente pas un caractère d'urgence ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée, le juge des référés peut la rejeter par une ordonnance motivée sans qu'il y ait lieu d'appliquer les deux premiers alinéas de l'article L. 522-1.* » ;

3. Le juge administratif ne peut être saisi d'un pourvoi tendant à la mise en œuvre de l'une des procédures régies par le livre V du code de justice administrative que pour autant que le litige principal auquel se rattache ou est susceptible de se rattacher la mesure d'urgence qu'il lui est demandé de prescrire, n'échappe pas manifestement à la compétence de la juridiction administrative.

4. Aux termes de l'article L. 112-2 du code de l'éducation : « *En fonction des résultats de l'évaluation, il est proposé à chaque enfant, adolescent ou adulte handicapé, ainsi qu'à sa famille, un parcours de formation qui fait l'objet d'un projet personnalisé de scolarisation assorti des ajustements nécessaires en favorisant, chaque fois que possible, la formation en milieu scolaire ordinaire. (...).* ». L'article D.351-6 du même code de l'éducation précise qu' : « *Après décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, le projet personnalisé de scolarisation est transmis à l'élève majeur ou, s'il est mineur, à ses parents ou son responsable légal, à l'enseignant référent ainsi qu'au directeur d'école, au chef d'établissement ou au directeur de l'établissement ou du service social ou médico-social ainsi qu'aux membres de l'équipe éducative chargés de le mettre en œuvre dans la limite de leurs attributions respectives.* ».

5. Les requêtes susvisées n°1800051, 1800052 et 1800053 présentées par M. et Mme V..., tendent à ce que le juge des référés administratifs fasse application des dispositions de l'article L.521-2 du code de justice administrative, et ordonne à la directrice de l'école privée Saint-Charles située à Montbrison, de mettre en œuvre les projets personnalisés de scolarisation de leurs trois enfants Guillaume, Elise et Manon en situation de handicap. Ainsi, elles présentent à juger les mêmes questions et ont fait l'objet d'une instruction commune. Il y a donc lieu de les joindre pour statuer par une seule ordonnance.

6. Les décisions prises par une personne morale de droit privé qui assure la gestion d'un établissement scolaire lié par un contrat à l'Etat, et participe donc au service public de l'enseignement, n'ont le caractère d'actes administratifs susceptibles d'être contestés devant la juridiction administrative que dans la mesure où elles procèdent de l'exercice d'une prérogative de

puissance publique conférée à cette personne privée. En conséquence, les litiges qui opposent la direction de l'école privée Saint-Charles aux parents, relatives à l'organisation de la scolarité, qui ne procèdent pas de l'exercice d'une prérogative de puissance publique, ne relèvent pas de la compétence de la juridiction administrative.

7. Il en résulte que le litige qui oppose M. et Mme V... à la direction de l'école privée Saint-Charles échappe manifestement à la compétence de la juridiction administrative et les présentes requêtes ne peuvent qu'être rejetées comme portées devant un ordre de juridiction incompétent pour en connaître.

ORDONNE :

Article 1^{er}: Les requêtes susvisées sont rejetées comme portées devant un ordre de juridiction incompétent pour en connaître.